

ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

3.3.5.1 ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, les enseignes suivantes :

- a. Toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée;
- b. Les enseignes à feux clignotants, de type stroboscope, les enseignes rotatives et les enseignes animées sont prohibées;
- c. Aucune enseigne ne doit empiéter sur une voie de circulation, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les arbres, poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie ou transmission des communications, clôtures, belvédères et constructions hors toit:
- d. Les enseignes fixées sur un toit, les clôtures et les poteaux non spécifiquement installés à cette fin sont prohibées;
- e. Toute enseigne ou affiche, peinte sur une muraille, un mur de bâtiment, une toiture, une clôture, sauf les auvents ou les abris de toile fixés à un bâtiment, est prohibée;
- f. Toutes les enseignes portatives de type « sandwich » , ou autres de même que les enseignes mobiles ou installées, ou fabriquées sur un véhicule roulant, ou autre dispositif mobile, à l'exception de ceux émanant de l'autorité publique, sont prohibées; cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition que le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale ne soit pas faite de façon à être utilisée comme l'enseigne;

Nonobstant l'alinéa qui précède, l'utilisation de panneau « sandwich » est autorisée dans les zones agricoles (A).



- g. Toutes les enseignes en papier, en carton ou autre matériau non rigide, sauf dans le cas d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- h. La mise en place d'objets tels que ballons ou autre objet gonflable, à des fins publicitaires.
 - Nonobstant l'alinéa qui précède, la mise en place d'objets tels que ballons ou autre objet gonflable à des fins non publicitaires est autorisée sur les immeubles à usage résidentiel.
- i. Les banderoles, sauf lors de manifestations occasionnelles d'une durée maximale de 7 jours;